



**REGLEMENT FINANCIER ET
CONTRAT DE PRELEVEMENT**
Relatif au paiement de la facture d'ordures ménagères

Entre (Nom-Prénom).....

Adresse

Bénéficiaire du service des ordures ménagères de la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Et la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV), représentée par son Président, Mr Didier HOUOT, agissant en vertu de la délibération n° 004/2017 du 26 janvier 2017 portant sur les délégations accordées au Président de la CCHV.

Il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Les bénéficiaires du service des ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- **en numéraire, dans la limite de 300 €** à la Trésorerie de GERARDMER, 5 boulevard Adolphe Garnier, 88400 GERARDMER (horaires d'ouverture au public : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h15 / Fermeture le mercredi après-midi et le vendredi après-midi)
- **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de GERARDMER – 5 bld A Garnier BP 136 – 88400 GERARDMER
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de GERARDMER, auprès de la Banque de France, IBAN : FR89 3000 1003 72G8 8100 0000 036 BIC : BDFEFRPPCCT
- **par prélèvement** pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat de prélèvement, et qui devront choisir l'une des 2 options suivantes : (joindre un RIB/ IBAN)

OPTION « PRELEVEMENT UNIQUE A L'ECHEANCE »

⇒ Le montant de la redevance sera prélevé **en une seule fois** à la date de l'échéance indiquée sur la facture, dans le cas où le bénéficiaire opte pour cette formule.

OU (cocher la case de votre choix)

OPTION « PRELEVEMENT EN 3 FOIS »

⇒ Le bénéficiaire optant pour le prélèvement **en 3 fois** recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte.

⇒ Les prélèvements seront effectués le 10 avril et le 10 juin (ou le premier jour ouvrable suivant) représentant un tiers de la facture annuelle.

⇒ La Communauté de Communes adressera la facture annuelle au bénéficiaire en indiquant la date de prélèvement et le montant du solde à prélever en septembre.

⇒ Si le montant de la facture annuelle est inférieur aux prélèvements effectués, l'excédent sera remboursé au bénéficiaire.

2 – Changement de compte bancaire

Le bénéficiaire qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès de la Communauté de Communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour être prise en compte, la demande devra être notifiée avant le 15 du mois précédent le prélèvement.

3 – Changement d'adresse

Le bénéficiaire qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes.

4 – Renouvellement du contrat de prélèvement

Sauf avis contraire du bénéficiaire, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le bénéficiaire établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

5 – Echéances impayées (pour l'option prélèvement en 3 fois)

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du bénéficiaire, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à sa charge. Son montant sera à régulariser directement sous 10 jours par paiement classique (chèque ou numéraire) auprès de la Trésorerie de Gérardmer.

En cas de rejet de prélèvement, après 2 rejets, le redevable sort du système des prélèvements et son contrat n'est pas reconduit l'année suivante.

6 – Fin de contrat

Le bénéficiaire qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté des Communes par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

7 – Renseignements, réclamations, recours

- Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'ordures ménagères est à adresser à la Communauté de Communes des Hautes Vosges - BP 690091 – 88403 GERARDMER CEDEX.

- Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme devant le Juge de l'exécution.

Bon pour accord de : *(mettre une croix dans la case de votre choix)*

Prélèvement unique à l'échéance

Prélèvement en 3 fois

Le bénéficiaire, *(date, signature)*

Le Président,
Didier HOUDOT

